



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-188**

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-09-20-00003 - Arrêté n°PH 58/2023 du 20/09/2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du Cèdre 16220 MONTBRON (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-09-20-00002 - Arrêté n° LBM 13 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "INOVIE AX BIO" 31 avenue des allées de Paulmy à BAYONNE (64100) (6 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-09-06-00003 - Arrêté du 06/09/2023 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 14

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2023-09-28-00001 - decision subdelegation signature anah 28 09 2023 16 27 (2 pages)

Page 18

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2023-09-28-00003 - Arrêté du 28 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2023 (4 pages)

Page 21

R75-2023-09-28-00002 - Arrêté du 28 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins sans indication géographique des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Corrèze et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 (6 pages)

Page 26

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-09-27-00002 - Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL (2 pages)

Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-20-00003

Arrêté n°PH 58/2023 du 20/09/2023 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie du Cèdre 16220 MONTBRON

Arrêté n° PH 58/2023 du 20/09/2023

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie du Cèdre
16220 MONTBRON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** la licence n° 91 délivrée le 28 août 1943 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée par Madame Sabine DELAGE-BORIE gérante de la SELARL "pharmacie du Cèdre" sise 6, rue de l'Eglise à MONTBRON (16220) dont le dossier a été déclaré complet le 25 mai 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1, Place de l'Hôtel de ville dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 27 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 2 001 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 350 m environ de l'emplacement d'origine, dans le centre bourg, au sein du même et unique quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des aménagements piétonniers et disposera d'emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Sabine DELAGE-BORIE gérante de la SELARL "pharmacie du Cèdre" sise 6, rue de l'Eglise à MONTBRON (16220) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1, Place de l'Hôtel de ville dans la même commune au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **16#000330** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégué,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-20-00002

Arrêté n° LBM 13 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "INOVIE AX BIO" 31 avenue des allées de Paulmy à BAYONNE (64100)

Arrêté n° LBM 13 du 20 septembre 2023

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « INOVIE AX BIO » 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)

Mouvements de biologistes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 02 du 17 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « AX BIO OCEAN » 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) concernant la modification de la dénomination sociale de la société et des mouvements de biologistes ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 28 avril 2023 du cabinet d'avocats MBA & associés, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du décès de Madame Annie FOSSATS le 23 mai 2022, de la cessation d'activité de Monsieur Alain PECASTAING et de Monsieur Dominique SAVARIT avec effet au 31 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** le certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens en date du 2 janvier 2023 concernant Monsieur Dominique SAVARIT ;

CONSIDERANT le certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens en date du 1^{er} août 2023 concernant Monsieur Alain PECASTAING ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité de direction du 9 juin 2023 actant les cessations d'activité de Messieurs Alain PECASTAING et Monsieur Dominique SAVARIT ;

CONSIDERANT le courrier du Conseil Central de la section G, en date du 23 juin 2023 enregistrant le décès de Madame Annie FOSSATS survenu le 23 mai 2023 ;

CONSIDERANT le tableau du capital social de la société en date du 28 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) INOVIE AXBIO, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 64 001 567 3 en tant qu'entité juridique, dont le siège social est fixé au 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est accordée.

Article 2 : Est enregistrée l'opération suivante :

- Mouvements de biologistes :

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé INOVIE AXBIO et inscrits au Répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A – ACTIONNAIRES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

1. **Mme Catherine ARMENGOL**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101108313 ;
2. **M. Sébastien BOUCHER**, pharmacien biologiste, président de la SELAS, coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778 ;
3. **M. Wilfrid BOUINEAU**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004141064 ;
4. **M. Edouard BRADLEY**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101388923 ;
5. **Mme Armelle DUPUIS**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
6. **Mme Nicole ETCHEGORRY**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
7. **M. Christophe FERTIER**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534 ;
8. **Mme Séverine GUIGO**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004377924 ;
9. **M. Eddy GRENIoux**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
10. **Mme Paola INCHAUPSE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102070397 ;

11. **Mme Isabelle KHAFALLAH GARNIER**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;
12. **Mme Katarina KOVACOVA**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591634 ;
13. **M. Frédéric LACHÂTRE**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
14. **Mme Catherine LAPEYRE**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
15. **M. Emmanuel LATAUD**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;
16. **M. Jérôme LAUGE**, pharmacien biologiste, directeur général, coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
17. **Monsieur Louis LENIAUD-HAYTAYAN**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004385497 ;
18. **Mme Lydie LIBIER**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
19. **Mme Hélène MARTEUILH**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
20. **Mme Valérie MOURGUES DURAND**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
21. **Mme Anne SAVRY DE BIGAULT DE CAZANOVE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
22. **Mme Anne TACHET DES COMBES**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10003498739 ;
23. **M. Laurent TREBESSES**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

B – BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

24. **Mme Catherine HUC**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
25. **M. Laurent MOUVEROUX**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;

Article 4 : L'arrêté n° LBM 02 du 17 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « AX BIO OCEAN » 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) concernant la modification de la dénomination sociale de la société et des mouvements de biologistes est abrogé ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCETTO

ANNEXE n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « INOVIE AXBIO »

LISTE DES SITES EXPLOITES

(22 sites ouverts au public)

- 1) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 2) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 3) **31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)**
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL
- 4) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 5) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 6) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS 64 001 620 0
- 7) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250)
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 8) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 9) 25 avenue Nungesser et Coli à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 10) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 11) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 12) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 13) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 14) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 15) Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)
Numéro FINESS 40 001 187 0

- 16) Rue du Jara – Bâtiment 5 à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 17) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 18) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7
- 19) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 20) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 21) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4
- 22) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-06-00003

Arrêté du 06/09/2023 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 06/09/2023 portant actualisation de la
composition de la section psychiatrie du
comité consultatif d'allocation des ressources
de
Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 51 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 22/07/2022 fixant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de psychiatrie, est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur

à deux ;

Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin.

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaires	Suppléants
François-Jérôme AUBERT FHF	Sarah FERRET FHF
Thierry BIAIS FHF	Francis AUCHER FHF
Dr Damien HEIT FHF	Dr Stephan SOREDA FHF
Yannick MIRAGLIOTTA FHF	Richard CAMPMAS FHF
Paul CARRERE FHF	Frédéric ESPENEL FHF
Olivier BOUTAUD FHF	Daniel BOFFARD FHF
Dr Olivier DREVON FHP	Dr François RIGAL FHP
Simon FLORENTIN FHP	Evelyne THOMAS-JOANNES FHP
Christophe ROUANET FEHAP	Philippe ROCHE FEHAP
Docteur Etienne POT FEHAP	Dr Claire BOINEAU FEHAP

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Patrick Dauga <i>Unafam</i>	Jacques Lavignotte <i>Argos 2001</i>
Géraldine GOULINET-FITE <i>France Assos Santé</i>	<i>en cours de désignation</i>

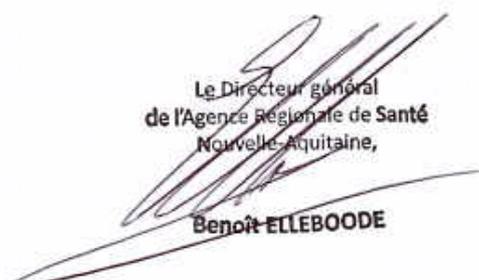
Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 06/09/2023


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-09-28-00001

decision subdelegation signature anah 28 09 2023
16 27



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision

**du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim
de la région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la
région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional adjoint de l'Anah**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2023 nommant M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé des fonctions de directeur délégué, de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2023 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine au profit de M. David GOUTX ;

Vu la décision préfectorale du 31 août 2023 de nomination du délégué régional adjoint de l'Anah lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité ;

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GOUTX, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par les agents ci-après mentionnés :

- Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale adjointe ;
- Mme Valérie PEREIRA MARTINEAU, cheffe du service aménagement, habitat, paysage et littoral ;
- Mme Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe du service aménagement, habitat, paysage et littoral ;
- Mme Bénédicte CHAUTARD, cheffe du département habitat ;
- M. Jérôme LESUEUR, adjoint à la cheffe du département habitat ;
- Mme Elise CHARPENTIER, cheffe du pôle « Parc privé et politiques de l'habitat ».

Article 2 : La subdélégation prévue à l'article 1 est consentie aux fins de signer tout acte et document administratif relatif :

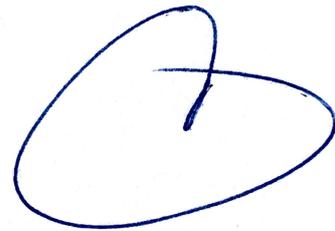
- aux avis favorables concernant les avenants annuels des délégations de compétence ;
- aux avis concernant les opérations programmées (conventions ou avenants) sur l'ensemble du territoire ;
- à la programmation annuelle révisée en cours d'année ;
- aux dérogations qui relèvent du niveau régional pour les travaux d'humanisation des structures d'hébergement : dérogations aux cahiers des charges à respecter par les structures, dérogations à certaines règles de financement (annexe III § 2 et 4 de l'instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement).

à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétences ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 3 : La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 28 septembre 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par
intérim de la région
Nouvelle-Aquitaine



David GOUTX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-28-00003

Arrêté du 28 septembre 2023
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOP des
départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte
2023

Arrêté du **28 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOP des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues la demande de la Fédération Viticole Anjou Saumur déposée le 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du Comité Régional du Val de Loire et sur propositions de la Déléguée territoriale de l'INAO du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient le niveau d'enrichissement sollicité sur les zones et pour les qualités de vins et cépages de Vienne et Deux-Sèvres concernées ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 SEP. 2023

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Saumur (blanc)	Deux-Sèvres, Vienne	1,5

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-28-00002

Arrêté du 28 septembre 2023
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains
vins sans indication géographique des
Pyrénées-Atlantiques, Landes, Corrèze et
Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023

Arrêté du **28 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins sans indication géographique des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Corrèze et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP des départements de Corrèze et Haute-Vienne de la récolte 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs IGP issus de cépage Colombard des Landes et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 ;

Vues les demandes portées par la Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine datées des 22 et 25 septembre 2023 ;

Vus les avis et sur propositions de la Cheffe de Service FranceAgrimer datées des 25 et 26 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

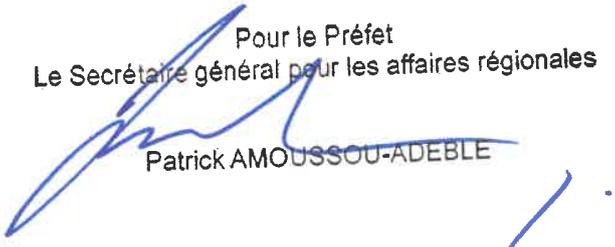
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins sans indication géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc		Colombard	Landes Lot-Et-Garonne	2
VSIG	Rouge, Rosé			Pyrénées-Atlantiques	1
VSIG	Blanc, Rouge, Rosé			Corrèze	1.5

Annexe 2

Liste des qualités de vins pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
<u>Pyrénées-Atlantiques, Landes, Lot-Garonne :</u> VSIG

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-27-00002

**Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation de
signature en matière d'administration générale à
Mme Valérie PERNOT-BURCKEL**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté du **27 SEP. 2023**

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Madame Valérie PERNOT-BURCKEL
directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'État en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61-141 du 4 février 1961 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2023 portant affectation de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, administratrice de l'État, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 15 septembre 2023 ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

Délégation est donnée à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue de :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Aquitaine ;
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en région Nouvelle Aquitaine ;
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visés à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Aquitaine.

Article 2

Sont exclus de délégation consentie par le présent arrêté, les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- aux maires,
- aux conseillers départementaux.

Article 3

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest tiendra informé de son action le préfet de la région Nouvelle Aquitaine par un compte rendu trimestriel des actes pris par délégation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la délégation de signature sera exercée par les responsables ci-après désignés :

- **M. Christophe MORNON**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques,
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

